LES TARIFS DE L'OFFICE NOTARIAL

MISSIONS COUVERTES PAR LES EMOLUMENTS FIXES PAR LE TARIF

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif. Un arrêté daté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires.

Les émoluments rémunérant les prestations fixées par le tarif résultent des articles L.444-1 et s. R. 44-1 et s. et A.444-53 et s. du code de Commerce. Ils sont perçus par le notaire rédacteur de l'acte de vente et répartis entre les notaires du vendeur et de l'acquéreur directement entre eux. Sauf convention contraire des parties, les émoluments sont compris dans les frais payés par l'acquéreur.

Remises

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limité d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 I et II) et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art.444-174).

La loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80.000 €. Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art. L. 444.3) ce qui signifie que :

- Ce taux sera appliqué à tous les clients pour un acte de même catégorie,
- Une remise ne peut être négociée entre un notaire et son client,
- Les remises consenties doivent être affichées par le notaire sur son site internet et dans son étude.

Facturation des promesses de vente

A compter du 14 décembre 2023, les promesses de vente, sous forme authentique, seront facturées pour un montant global de 475 € (à savoir honoraires 350 € et droits d'enregistrement 125 €).

Le détail tarifaire est à votre disposition à l'accueil de l'étude sur votre demande.

Le tarif des notaires en quelques mots

Parce que le notaire remplit une fonction d'intérêt public, la rémunération au titre du service notarial est strictement réglementée et fait l'objet d'un tarif. Ce tarif fixé par le décret du 8 mars 1978 a été essentiellement modifié cinq fois : par le décret du 16 mai 2006, par le décret du 21 mars 2007, par le décret du 17 février 2011, par le décret du 26 février 2016 et l'arrêté du 26 février 2016 et enfin par le décret du 28 février 2020 et l'arrêté du 28 février 2020.

Les frais de notaire comme on les nomme communément comprenant en réalité : les taxes reversées au Trésor Public, les débours et la rémunération au titre du service notarial :

- Les taxes (environ 8/10èmes des frais qui vont à l'Etat et aux collectivités locales): ce sont les sommes que le notaire est tenu de percevoir et de reverser à l'Etat pour le compte de son client. Elles varient suivant la nature de l'acte et la nature du bien.
- Les débours (1/10ème): ce sont les sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client et servant à rémunérer les différents intervenants et/ou payer le coût des différents documents, ainsi qu'à régler les frais exceptionnels engagés à la demande du client.
- La rémunération du service notarial à proprement parler (1/10ème).

Point important

Les sommes que les clients déposent chez le notaire pour la réalisation de leur dossier et qui constituent le plus souvent des provisions, sont consignées à la Caisse des Dépôts, ce dépôt faisant l'objet de contrôles réguliers. Ces fonds ne sont pas rémunérés et le notaire n'est rémunéré qu'une fois toutes les formalités accomplies. Il n'y a donc aucun intérêt pour le notaire à laisser « trainer! » un dossier.

<u>Donation / Donation - partage (hors transmission DUTREIL) :</u>

Tranches d'assiette : Au-delà de 8 Millions d'euros

Taux de remise applicable : 10%

Partage:

Tranches d'assiette : Au-delà de 8 Millions d'euros

Taux de remise applicable : 10%

Vente:

Tranches d'assiette : Au-delà de 8 Millions d'euros

Taux de remise applicable : 10%

MISSIONS REMUNEREES PAR UN HONORAIRE PARTICULIER

L'office peut accomplir de nombreuses démarches connexes mais néanmoins détachables (car réalisables directement par le client ou par un prestataire) de la stricte réalisation de la mission soumise au tarif ci-dessus.

Les missions complémentaires sont rémunérées par un honoraire fixé par convention entre le notaire et son client.

Pour les missions listées ci-après, nos honoraires sont les suivants :

PRESTATIONS

1 – Constitution du dossier :

Si vous ne pouvez pas nous fournir certains des documents nécessaires visés dans la liste des pièces à fournir, nous pouvons nous en charger auprès des notaires ayant rédigés les actes concernés et des divers organismes susceptibles d'en délivrer des copies.

Un titre de propriété

Honoraires : 40 € hors frais et débours

Forfait de 100 € pour 2 à 5 documents hors frais et débours

2 – Procuration sous seing privé:

Honoraires: 85 € par procuration

3 - Procès-verbaux d'assemblées générales de sociétés :

Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas préparer les procès-verbaux de l'assemblée générale des associés de votre société, statutairement ou légalement nécessaires à la vente, nous pouvons vous assister.

Honoraires : 100 € par procès-verbal

4 - Interrogation CRIDON:

S'il s'avère nécessaire d'interroger le Centre de recherches d'Information et de documentation Notariale (CRIDON) face à une difficulté inhabituelle sujette à des interprétations juridiques divergentes.

Honoraires : 360 € en ce compris les frais et débours du CRIDON

5 – Prêt non garanti par une hypothèque/ attestation de prêt soldé / accord de désolidarisation :

Si la banque ou tout autre organisme sollicite une attestation ou une lettre émanant de l'Office notarial pour débloquer le montant de votre part ou de votre participation.

Si nous devons solliciter de votre banque une attestation de prêt soldé ou un accord de désolidarisation.

Honoraires : 120 € par attestation ou lettre

6 - Rédaction de l'acte de substitution :

Si vous souhaitez vous substituer un tiers (société par exemple) dans le bénéfice de la promesse de vente d'origine (ou compromis) nous pouvons vous assister.

Honoraires: 100 €

7 – Certification de signature :

Honoraires : 60 € par certification

8 - Interrogation de la base Perval:

Honoraires : à partir de 100 € par interrogation

9 – Acte d'option par le conjoint survivant :

Droits légaux et droits octroyés par une donation au dernier vivant.

Honoraires : 250 €

10 – Dépôt de pièces	10) — I	Dép	ôt	de	pièces	:
----------------------	----	-------	-----	----	----	--------	---

Honoraires : 250 €

11 - Statuts de sociétés :

Rédaction par nos soins sous la forme authentique.

Honoraires : 2.100 €

(en ce compris 600 € de provision sur frais pour le journal d'annonces légales et formalités)

12 - Baux commerciaux :

Rédaction par nos soins sous la forme authentique.

Honoraires: 1 mois de loyer TTC

<u>13 – Testament olographe :</u>

Consultation et rédaction d'un modèle.

Honoraires: 320 € pour 1 testament (dont 12,19 € d'enregistrement au

fichier des dernières volontés)

500 € pour 2 testaments (dont 24,38 € d'enregistrement au

fichier des dernières volontés)

<u>14 – Succession : interrogation banque :</u>

Honoraires : 25 € par banque

<u>15 – Succession : interrogation d'une caisse de retraite :</u>

Honoraires : 25 € par caisse de retraite

<u>16 – Succession : obtention d'une attestation de créancier :</u>

Honoraires : 25 € par attestation de créancier

17 - Succession: Interrogation AGIRA:

Honoraires : 25 € par interrogation

18 - Promesse authentique de vente :

Honoraires : 350 € + 125 € de droits d'enregistrement + 125 € de provision

sur frais, soit 600 €

Ces exemples ne sont pas exhaustifs, pour toute autre démarche, n'hésitez pas à nous contacter. S'agissant de prestations particulières, elles vous seront facturées en fonction du temps passé et du taux horaire applicable soit 200,00 € HT.

FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DEBOURS

Les frais suivants seront remboursés sur justificatifs :

- Trains : billet de train pour le trajet nécessaire, au coût réel, en 1ère classe pour les trajets supérieurs à une heure.
- Avion : billet d'avion pour le trajet nécessaire.
- Voiture : forfait kilométrique sur la base de 1€ par kilomètre.

MODALITES DE REGLEMENT

Provision sur frais

Conformément à l'article R.444-61 du code de Commerce, les notaires doivent être provisionnés de leurs émoluments et des frais et débours. En conséquence, afin de respecter cette obligation légale, nous vous remercions de nous verser, à titre de provision, une somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 euros) destinée à couvrir les premiers débours liés aux demandes de pièces.

Paiement des émoluments

Les émoluments, dus par l'acquéreur, seront versés avec les frais d'actes au notaire rédacteur des actes. Dans le cas où ce notaire n'est pas un notaire de l'office, nous percevrons notre part d'émoluments directement de ce notaire.

Paiement des honoraires

Les honoraires éventuellement dus en cas de réalisation des missions visées ci-dessus seront prélevés :

- Pour les missions 1,2,3,5 et 6 : sur le prix de vente lors de la signature de l'acte de vente ; en cas de non réalisation de la vente dans un délai de huit jours suivant la constatation de la non réalisation.
- Pour les autres missions : au moment de la réalisation de la mission.